



PLAN LOCAL D'URBANISME

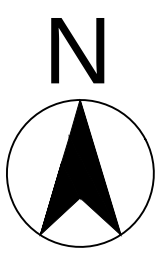
5. Règlement : documents graphiques

Vu pour être annexé à la
délibération du 20 mars 2014

Le Maire
Guy POUPART



PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2014



COMMUNE DE BULLION

COMMUNE DE PECQUEUSE (Essonne)

LIMOURS (Essonne)

COMMUNE DE BULLION

COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS (Essonne)

COMMUNE D'ANGERVILLIERS (Essonne)

COMMUNE DE LONGVILLIERS

COMMUNE DE ROCHEFORT EN YVELINES



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE BONNELLES

PLAN LOCAL d' URBANISME

PLAN DE ZONAGE

N°1

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2014

Echelle 1/5000

Tableau des emplacements réservés

Número	Objet	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Hôtel d'artisans (après le collège)	Commune	2815
2	Elargissement de la voie communale (rue de la Porte de Paris)	Commune	305
3	Extension de voirie (extrémité de la rue du Grand Chêne)	Commune	300
4	Chemin rural (entre le chemin rural n°13 et la Gloriette)	Commune	4 250
5	Chemin rural (chemin des Clos)	Commune	1 150
6	Chemin rural (rue de Bissy)	Commune	4 055
7	Chemin rural (rue de Bissy)	Commune	3 610

LEGENDE

-  Limite de commune
-  Limite de zone
-  Espaces boisés classés
-  Emplacements réservés
-  Secteurs de mixité sociale Article L. 123-2b du Code de l'urbanisme a : 50% de logements sociaux minimum b : 25% de logements sociaux minimum
-  Espaces paysagers protégés
-  Secteurs archéologiques
-  Zone non aedificandi de 75 m
-  Bande des 50 m à l'intérieur des sites urbains constitués (pour mémoire). A l'intérieur des sites urbains constitués, l'application des permis de construire se fait au cas par cas, en liaison avec les services de l'Etat.
-  Bande des 50 m en dehors des sites urbains constitués
-  Espaces ou éléments paysagers remarquables - Protection au titre du L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme
-  Eléments paysagers à créer au titre du L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme
-  Mares et étangs à préserver pour leur caractère écologique - Protection au titre du L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme
-  Haies bocagères- Protection au titre du L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme
-  Eléments de patrimoine bâti remarquable - Protection au titre du L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme
-  Polygones d'implantation
-  Bâtiments agricoles identifiés au titre de l'article R.123-12 2° du Code de l'urbanisme
-  Secteurs faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation